



Réforme des retraites (LFSS rectificative pour 2023)

La loi de de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (connue comme la loi portant réforme des retraites) a été publiée au Journal Officiel du 15 avril 2023.

En sus de dispositions spécifiques relatives à la retraite, elle comporte plusieurs mesures pouvant vous intéresser.

Il convient de noter que la plupart des dispositifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et que des décrets d'application sont attendus. Nous restons donc à votre disposition pour plus de précisions.

1) Retraite

En résumé, la réforme prévoit notamment :

- Un recul progressif de l'âge de départ à la retraite
- Un calendrier accéléré pour l'augmentation de la durée de cotisations requise pour le taux plein
- Une adaptation des dispositifs de retraites anticipées (et l'ouverture du dispositif aux personnes reconnues inaptes au travail)
- Des mesures spécifiques pour certains publics (parents – en particulier les mères, les aidants familiaux et les retraités modestes) ou certains dispositifs (rachats de trimestres)

2) Retraite progressive

L'âge permettant d'accéder à la retraite progressive va être modifié et un salarié pourra travailler, dans ce cadre, en deçà de 24 heures hebdomadaires.

Le passage à temps partiel sera également facilité pour les salariés souhaitant bénéficier d'une retraite progressive avec notamment l'obligation pour l'employeur de justifier son refus de passage à temps partiel (son absence de réponse à une demande valant acceptation au bout de 2 mois).

3) Cumul emploi-retraite

Les salariés pouvant bénéficier du cumul emploi-retraite total vont pouvoir se créer de nouveaux droits à la retraite sous réserve notamment, en cas de reprise d'activité chez leur ancien employeur, de respecter un délai d'attente de 6 mois minimum¹.

Ce dispositif ne fonctionnera qu'une fois.

S'agissant du cumul emploi-retraite partiel, il est prévu qu'il puisse être déplafonné temporairement (plafond de ressources et de délai de reprise d'activité) en cas de crise dans certains secteurs.

4) Usure professionnelle et pénibilité

Plusieurs mesures vont être mises en place comme par exemple :

- L'identification des métiers particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques (port de charges lourdes, postures pénibles et vibrations mécaniques) par les branches professionnelles ou, à défaut, par la CNAM ;
- La possibilité pour certains salariés ayant eu un métier dit « pénible » d'utiliser leur CPF pour réaliser un projet de transition professionnelle et ainsi accéder à un emploi non exposé à de la pénibilité ;
- Une nouvelle possibilité d'utilisation du C2P pour financer un projet de reconversion professionnelle afin d'accéder à un métier non exposé à un risque (action de formation, bilan de compétences, VAE, rémunération pendant la formation...)

Deux fonds de prévention de l'usure professionnelle vont être créés.

5) Régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle et de l'indemnité de mise à la retraite

A compter du 1^{er} septembre 2023, la contribution patronale spécifique de 50 % à verser sera remplacée par une contribution patronale de 30% sur la fraction de l'indemnité de mise à la retraite exonérée de cotisations.

¹ En revanche, il n'y aura pas droit à une nouvelle indemnité de départ ou de mise à la retraite.

Quant à l'indemnité de rupture conventionnelle², quelle que soit la situation du salarié (en âge ou non de bénéficier d'une pension de retraite), l'indemnité sera :

- Exonérée :
 - de cotisations sociales pour sa fraction non imposable (dans la limite de 2 PASS) ;
 - de CSG/CRDS pour sa fraction exonérée de cotisations sociales dans la limite de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- Soumise à une contribution patronale de 30% sur la fraction de l'indemnité exonérée de cotisations (contribution qui remplace le forfait social de 20%).

* *

*

Il convient de noter que certains dispositifs ont été censurés par le Conseil Constitutionnel comme l'Index Senior ou le CDI Senior. Cependant, ces projets ne sont pas abandonnés et pourront figurer dans une prochaine loi.

² Inférieure à 10 PASS